

riodes d'interdiction puisse être supérieure à quatre mois par année, pour chaque région.

**Art. 3.** — Sera puni d'une servitude pénale de sept jours à deux mois et d'une amende qui n'excédera pas 200 francs ou d'une de ces peines seulement:

1° celui qui aura toléré que les personnes désignées à l'article 1<sup>er</sup> sur lesquelles il exerce, en vertu des coutumes indigènes ou des dispositions de la loi, l'autorité paternelle, tutélaire ou maritale, fassent des fouilles pour récolter du copal;

2° celui qui fera des fouilles pour récolter du copal pendant les périodes au cours desquelles ce travail est interdit.

**Art. 4.** — Sera puni d'un à six mois de servitude pénale et d'une amende qui ne pourra dépasser 2.000 francs ou d'une de ces peines seulement:

1° celui qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, aura directement provoqué une des personnes désignées à l'article 1<sup>er</sup>, à faire des fouilles pour récolter du copal;

2° celui qui, par les mêmes moyens, aura directement provoqué toute autre personne à effectuer ce travail pendant les périodes au cours desquelles il est interdit.

Les peines ci-dessus seront encourues, même si la provocation n'a pas été suivie d'effet.

---

#### 24 juin 1950. – ORDONNANCE 41-215 – Conditions d'exportation des caoutchoucs du Congo belge. (*B.A.*, 1950, p. 1636)

**Art. 1<sup>er</sup>.** — L'exportation du caoutchouc est subordonnée à l'obtention d'un certificat de vérification.

**Art. 2.** — Sont interdits à l'exportation:

1° les caoutchoucs frelatés;

2° les caoutchoucs impurs.

**Art. 3.** — Sont considérés comme frelatés, les caoutchoucs qui contiennent des matières étrangères quelconques incorporées frauduleusement soit pendant la fabrication, soit ultérieurement.

Sont considérés comme impurs, les caoutchoucs avariés, poisseux, moisiss, pourris, présentant un début de pourriture, des points ou des zones blancs, ainsi que les caoutchoucs contenant de l'eau, des latex

---

#### 23 juillet 1927. – DÉCRET – Copal. – Cueillette. (*B.O.*, 1927, p. 977)

**Art. 1<sup>er</sup>.** — La fouille pour récolter du copal est interdite en tout temps, aux personnes de sexe féminin, ainsi qu'aux non-adultes de sexe masculin.

**Art. 2.** — Cette fouille est également interdite à toute autre personne pendant les périodes qui seront déterminées, pour chaque région, par le gouverneur de province, sans que la durée totale des pé-

insuffisamment coagulés, des résinifications appelées «stickage», des résidus végétaux.

Toutefois, les caoutchoucs dits «des herbes» ainsi que les «scraps» peuvent contenir des résidus végétaux mais dans une proportion qui ne peut dépasser 20 % du poids de chaque balle.

**Art. 4.** — Les caoutchoucs doivent être parfaitement secs et bien propres; ils seront entièrement couverts d'un emballage en toile de jute ou d'un emballage en feuilles de caoutchouc, appelé «emballage michelin».

Les emballages seront en très bon état; l'emploi de fers feuillards est interdit.

[*Ord. du 2 janvier 1958.* — Les balles doivent avoir un poids compris entre 50 et 60 kg ou entre 102 et 114 kg.]

Ne sont cependant pas soumis à la vérification, les caoutchoucs emballés hermétiquement par ledit système «michelin» lorsqu'ils sont présentés par des personnes physiques ou morales chez lesquelles il aura été constaté, après enquête sur place effectuée par un agent du service provincial des affaires économiques, qu'elles possèdent l'outillage nécessaire et appliquent les méthodes adéquates pour produire un caoutchouc de bonne qualité marchande et réaliser un emballage hermétique efficace.

**Art. 5.** — Les balles porteront sur un des grands côtés, les marques, ci-dessous, en couleur indélébile:

1° Bel-Congo;

2° le nom, marque ou monogramme de l'exportateur;

3° l'indication de la qualité (par exemple: Sheet 1 ou Lumps ou Scraps).

Sur le 2<sup>e</sup> grand côté opposé:

1° le numéro de la balle;

2° le poids;

3° toutes autres indications éventuelles. Le caoutchouc contenu dans chaque balle doit répondre à la qualité dont elle porte la marque.

**Art. 6.** — La vérification des conditions d'exportation est effectuée par les agents des affaires économiques et, à leur défaut, par les agents du service des douanes.

**Art. 7.** — La vérification a lieu dans les bureaux douaniers de sortie de la marchandise, au moment du dépôt de la déclaration d'exportation; toutefois, les caoutchoucs expédiés de Léopoldville ou y transitant, doivent être vérifiés en cette localité, dans les entrepôts publics (Otraco Port-Public et Citas). Dans ce dernier cas, le certificat de vérification n'est valable que pendant 30 jours, à partir de la date de la vérification.

**Art. 8.** — Les opérations de vérification sont exécutées aux frais de l'exportateur. Celui-ci ou son mandataire, doit mettre le personnel et l'outillage nécessaires au contrôle, à la disposition du vérificateur.

La vérification se fait par sondages de chaque lot, présenté par catégorie de caoutchouc; un minimum de 10 % des balles de chaque catégorie doit être ouvert et examiné, la vérification peut toutefois porter sur une fraction plus importante et même sur la totalité du lot.

Le cas échéant, il n'incombe pas au vérificateur de procéder au triage des caoutchoucs.

**Art. 9.** — À l'issue de la vérification et si celle-ci a donné satisfaction, l'exportateur ou son mandataire, présentera au vérificateur un bordereau, dit «certificat de vérification» établi comme suit:

Propriétaire ou exportateur;

caractéristique du lot (marques – numéros – nombre de balles – qualités, par catégorie de caoutchouc);

Pays de destination;

Poids brut du lot;

poids moyen par balle;

Date d'arrivée à.....;

Date de départ à.....;

dates et numéros des documents de transport (Connaissance direct retour – Trafic commun retour – Stern/wheeler – barge

Je soussigné (nom et qualité de l'agent-vérificateur) certifie que les caoutchoucs, faisant l'objet du présent bordereau, peuvent être admis à l'exportation.

Lieu et date

Signature de l'agent-vérificateur

Seau.

Ce bordereau est dressé en triple expédition par les soins de l'exportateur ou son mandataire, un exemplaire lui est destiné, le deuxième est conservé par le vérificateur et le troisième sera fixé sur la déclaration d'exportation.

**Art. 10.** — Au cas où des caoutchoucs sont refusés à l'exportation le vérificateur en fera la notification, par lettre recommandée, à l'exportateur ou à son mandataire.

**Art. 11.** — Le service des douanes ne peut valider la déclaration d'exportation de caoutchoucs, tombant sous les dispositions de la présente ordonnance, que contre remise du bordereau, spécifié à l'article 9, dûment visé par le vérificateur.

**Art. 12.** — La présente ordonnance est applicable aux caoutchoucs produits ou récoltés sur le territoire du Congo belge, à l'exclusion des caoutchoucs transitant par la Colonie, s'il est établi à la satisfaction du vérificateur qu'ils sont d'origine étrangère.

**Art. 13.** — Les agents désignés, en vertu de l'article 6 ci-dessus, pour procéder à la vérification des caoutchoucs, sont compétents, en qualité d'officier de police judiciaire pour constater les infractions à la présente ordonnance sur tout le territoire du Congo belge.

**Art. 14.** — L'ordonnance 143-4 du 2 octobre 1915 telle qu'elle a été modifiée jusqu'à ce jour, est abrogée.

**Art. 15.** — La présente ordonnance entre en vigueur le 24 juin 1950.

## 24 juin 1950. – ORDONNANCE 41-217 – Exportation des caoutchoucs avariés, poisseux ou moisés. (B.A., 1950, p. 1642)

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Par dérogation à l'article 3 de l'ordonnance 41-215 du 24 juin 1950, l'exportation des caoutchoucs dits avariés, poisseux ou moisés est autorisée exceptionnellement dans les conditions suivantes:

1° les emballages et les certificats de vérification doivent porter de façon lisible la mention «only for remilling»;

2° l'exportateur ou son mandataire doit faire la preuve à l'entière satisfaction du vérificateur que le contingent, dont il sollicite l'exportation, fait l'objet d'un contrat de vente en règle avec un acheteur possédant

lui-même des installations de «remilling» et qui s'est engagé à retraiter ce caoutchouc avant toute revente ultérieure. En outre, l'exportateur ou son mandataire doit déposer entre les mains du vérificateur un exemplaire de l'échantillon d'après lequel l'accord de vente du lot a été conclu avec l'acheteur.

**Art. 2.** — La présente ordonnance entre en vigueur le 24 juin 1950.

### 16 août 1950. – ORDONNANCE 41-294 – Conditions d'exportation du copal. (B.A., 1950 p. 2012,)

**Art. 1<sup>er</sup>.** — On entend par «copal» la gomme, fossile ou non, des essences forestières connues sous le nom de copaliers.

L'exportation du copal du Congo belge est subordonnée aux conditions de qualité et d'emballage déterminées par la présente ordonnance.

**Art. 2.** — Le copal ne pourra être exporté que sous l'une des 5 dénominations suivantes:

1° copal tout-venant;

2° copal gros calibre, de plus de 15 millimètres;

3° copal petit calibre, de plus de 3 à 15 millimètres;

4° déchets de copal;

5° poussière de copal.

**Art. 3.** — Le copal exporté ne contiendra en poids, pas plus de 5 % de poussière de copal, ni plus de 3 % de matières étrangères.

Dans l'appréciation du pourcentage de matières étrangères, il n'est pas tenu compte, ni de la gangue, ni des matières étrangères incorporées intérieurement.

Il sera toléré que la matière calcaireuse qui enrobe le copal crayeux soit considérée comme gangue. En conséquence, il n'en sera pas tenu compte dans l'appréciation du pourcentage de matières étrangères.

**Art. 4.** — Pour l'application de la présente ordonnance, seront considérés comme «déchets de copal», le copal acide, le copal crayeux, le copal croûteux, ainsi que le copal qui présente un aspect très foncé, de couleur noirâtre ou brunâtre, dénommé «copal noir».

**Art. 5.** — Les poussières de copal ne devront pas répondre aux conditions de qualité énoncées à l'article 3 si elles sont exportées en sac portant la mention «poussière de copal».

Toutefois, il sera délivré à la sortie un bordereau de vérification pour attester qu'il s'agit bien de poussière de copal et que le produit satisfait aux mêmes conditions d'emballage que les autres catégories de copal.

Ne sera considéré comme poussière de copal que la poudre ou les particules de copal passant à travers un tamis à mailles de 3 millimètres.

**Art. 6.** — Les sacs d'un lot de «copal petit calibre» ne pourront contenir plus de 10 % de morceaux de gros calibre, ces morceaux ne pouvant toutefois dépasser 20 millimètres.

Les «déchets de copal» ne pourront contenir plus de 5 % de «copal gros calibre» ou de «copal petit calibre» d'une variété autre que celles énumérées à l'article 4.

**Art. 7.** — Le copal exporté doit être emballé en sacs; ceux-ci devront porter en couleur indélébile les mentions suivantes qui seront indiquées en lettres majuscules lisibles de 5 centimètres au moins de hauteur. Les inscriptions obligatoires devront être bien séparées les unes des autres.

Copal.

Congo belge.

Nom ou monogramme du nom ou marque, ou signe, ou lettre et/ou nombres distinctes de l'exportateur.

Indication de la catégorie de copal, conformément aux prescriptions de l'article 2.

T.V. = tout-venant.

G.C. = gros calibre.

P.C. = petit calibre.

Déchets.

Poussière ou *dust*.

**Art. 8.** — La vérification des conditions d'exportation est effectuée par les agents du service des affaires économiques et, à leur défaut, par les agents du service des douanes.

**Art. 9.** — La vérification a lieu dans les postes douaniers de sortie de la marchandise au moment du dépôt de la déclaration d'exportation.

Toutefois, le copal transitant par Léopoldville doit être vérifié en cette localité. Le copal provenant de la province de l'Équateur ou de la Province Orientale pourra être contrôlé soit à Coquilhatville, soit à Stanleyville.

Dans le cas d'entreposage dans un entrepôt privé, postérieur au contrôle, une seconde vérification pourra être imposée.

Le contrôle pourra être imposé dans les entrepôts publics si le contrôleur l'estime nécessaire.

**Art. 10.** — L'agent vérificateur déterminera par pesée, le pourcentage de matières étrangères et de poussière contenu dans chacun des sacs témoins.

Le contrôle portera sur 5 % au moins et sur 10 % au maximum des quantités présentées; il sera fait par sondage ou par vidange des sacs témoins, selon la décision du vérificateur.

Il n'incombe dans aucun cas à l'agent vérificateur de faire procéder au reconditionnement éventuel du copal refusé à l'exportation.

**Art. 11.** — À l'issue des opérations de contrôle, l'exportateur ou son mandataire présentera à l'agent vérificateur un bordereau de vérification dressé en 3 exemplaires, indiquant pour chaque lot vérifié les mentions suivantes:

- propriétaire ou exportateur;
- marque et numéros apposés sur les emballages;
- nombre de sacs;
- pays de destination;
- poids brut total du lot;
- poids moyen par sac;
- date d'arrivée à;
- date de départ à;

• dates, dénominations et numéros des documents de transport.

**Art. 12.** — Si la vérification a donné satisfaction, l'agent vérificateur apposera sur les 3 exemplaires la mention suivante:

Je soussigné (nom, prénoms, fonction), certifie que le copal faisant l'objet du présent bordereau peut être admis à l'exportation.

Je certifie en outre, que lors de la vérification, un tamis à mailles de.....

millimètres a été utilisé et que la vérification a donné comme résultat .....pour cent de refus. .... (lieu), le.....(date).

Signature et cachet du service.

L'original du bordereau ainsi complété sera annexé à la déclaration d'exportation; la première copie sera remise à l'exportateur ou à son mandataire, et la seconde copie sera classée dans les archives du contrôleur.

La validité du bordereau de vérification ne dépassera pas 90 jours. Toutefois, en cas de nécessité, l'agent chargé de la vérification est autorisé à en proroger la validité.

**Art. 13.** — En cas de refus d'exportation pour tout ou partie des lots présentés, l'agent chargé de la vérification en avisera l'exportateur ou son mandataire, par lettre recommandée, endéans les 5 jours, à compter du jour du refus d'exportation.

**Art. 14.** — Les décisions de l'agent vérificateur sont susceptibles de recours auprès du gouverneur général ou de son délégué.

Le recours doit être introduit dans le délai de 15 jours prenant cours à la date de la notification du refus d'exportation.

**Art. 15.** — Le service de la douane ne pourra valider la déclaration d'exportation du copal que contre remise du bordereau portant la mention énoncée à l'article 12.

**Art. 16.** — La présente ordonnance ne s'applique pas au copal transitant par la Colonie, s'il est établi, à l'entière satisfaction de l'administration, que le copal est d'origine étrangère.

**Art. 17.** — Les agents désignés, conformément à l'article 8, pour procéder à la vérification du copal à l'exportation, sont en leur qualité d'officier de police judiciaire, compétents pour constater les infractions à la présente ordonnance.

**Art. 18.** — L'ordonnance 41-2 du 5 janvier 1948 est abrogée.

**Art. 19.** — La présente ordonnance entre en vigueur le 16 août 1950.

---

**3 décembre 1985. – ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL BCE/CE/ECNT/007/85 portant réglementation de l'exportation de grumes. (J.O.Z., n°24, 15 décembre 1985, p. 136)**

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Le département du Commerce extérieur, en concertation avec le département de l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme, fixe le quota annuel d'exportation sous forme de grumes. Par grumes sont entendus aussi les bois simplement équarris.

**Art. 2.** — Pour être agréée comme société forestière exportatrice de bois, la société doit remplir, outre les conditions générales en matière d'exportation, l'une des deux conditions suivantes:

– disposer d'un établissement de transformation de bois fonctionnel en République du Zaïre;

– être en train de construire une unité de transformation de bois en République du Zaïre, unité qui doit être opérationnelle au cours de l'année d'octroi du quota.

Les sociétés agréées introduisent une demande de quota pour l'exportation annuelle.

**Art. 3.** — Le quota d'exportation sous forme de grume est valable pour une année civile et la partie non utilisée ne peut être reportée à une période ultérieure.

**Art. 4.** — Un quota annuel maximum autorisé sous forme de grumes pour les bois provenant du Bas-Zaïre est fixé à 20.000 m<sup>3</sup> pour les bois de classes I et II (annexe). Les sociétés forestières sur place auront priorité dans le partage de ces quotas.

Dans ce quota, le volume du Limba exporté sous forme de grumes est limité à 5.000 m<sup>3</sup>, soit 25 %.

**Art. 5.** — Les quotas, par société forestière agréée comme exportatrice sont les suivants:

a) essences classes I et II:

l'équivalent de 33 % du volume de grumes exploité l'année précédente pour son propre compte;

b) autres essences:

hors quotas;

c) le quota pour les sociétés ayant une usine en construction est calculé sur base de 50 % de la capacité prévue des installations, un seul quota pouvant être utilisé avant que l'usine soit opérationnelle.

**Art. 6.** — L'exportation sous forme de grumes de bois d'ébène est prohibée.

**Art. 7.** — Une société ne peut céder ses quotas à une autre sans autorisation préalable expresse du département du Commerce extérieur.

**Art. 8.** — Le classement des bois en grumes se fait selon les normes internationales recommandées par l'A.T.I.B.T.

**Art. 9.** — Toute société forestière qui contreviendrait aux dispositions du présent arrêté sera passible, selon la gravité du cas, d'une ou des peines suivantes:

• paiement d'une amende équivalente à 5 fois le montant de la taxe de validation du contrat de vente par mètre cube de bois litigieux;

• retrait de l'agrément d'exportation pour une ou plusieurs années ne dépassent pas le maximum de 5 ans suivant celle pendant laquelle le délit a été commis.

**Art. 10.** — L'arrêté interdépartemental 01059 du 22 octobre 1975 ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogés.

**Art. 11.** — Les secrétaires généraux des départements du Commerce extérieur et de l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.